

30 De 50 p. c. sur les matières premières exotiques ci-après, importées dans le pays :

Laines en masse ;
Cotons en laine ;
Bois de teinture en bûches ;
Teintures de toute espèce non préparées ;
Tabacs en feuilles ;
Sucres bruts de canne (1) ;
Chanvres ;
Potasses et végasses ;
Sel brut ;
Cuir et peaux non apprêtés ;
Minerais de toute espèce.

Art. 2. Les formalités et conditions à remplir pour jouir de ces réductions seront réglées par dispositions ministérielles.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur (M. Nothomb), des finances (M. Mercier), et des travaux publics (M. Dechamps) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

931. — 29 DÉCEMBRE 1845. — *Arrêté royal qui ordonne que le prix courant des effets publics des actions et des intérêts, sera publié chaque semaine par le Moniteur belge.* (Bull. offic., n. cviii.)

Léopold, etc. Vu l'art. 11, litt. D de la loi du 27 décembre 1817, sur le droit de succession ;

Revu l'arrêté du régent de la Belgique, en date du 23 mai 1831, n° 137 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1844, le prix courant des effets publics, des actions, et des intérêts mentionnés à l'art. 11, litt. D de la loi du 27 décembre 1817, sera publié le mardi de chaque semaine par le *Moniteur belge*.

Art. 2. Les prix seront fixés par une commission, établie à Bruxelles, et composée de quatre personnes, lesquelles jouiront ensuite d'une indemnité annuelle de deux mille cent francs (fr. 2,100), à la charge du département des finances.

Art. 3. Notre ministre des finances est autorisé à nommer chaque année les membres de la commission établie par l'art. 2. Ils entreront en fonctions le 1^{er} janvier ; toutefois les membres à nommer pour la première fois resteront en exercice jusqu'au 1^{er} janvier 1845.

Art. 4. Il sera fourni au ministère des finances cinq cents exemplaires de chaque numéro du *Moniteur*, contenant la publication prescrite par l'art. 1^{er}. Cette dépense sera supportée par le budget du département de la justice.

Art. 5. L'arrêté du régent, du 23 mai 1831, est rapporté.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

932. — 30 DÉCEMBRE 1845. — *Loi fixant le budget du département de la marine pour l'exercice 1844* (2). (Bull. offic., n. cix.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du département de la marine, pour l'exercice 1844, est fixé à la somme d'un million soixante mille huit cents francs (1,060,800 francs), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1844.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Goblet).

(1) Le sucre autre que de canne est prohibé à l'entrée par la loi du 8 avril 1843.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 novembre 1843. — *Monit.* des 19 et 20. — Rapport de M. de Lacoste le 12 décembre. — *Monit.* du 13. — Discussion et adoption le 18 dé-

cembre, par 52 voix contre 4. — *Monit.* du 19. Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 21 décembre 1843. — *Monit.* du 22. — Discussion les 25 et 28. — *Monit.* des 24 et 29. — Adoption le 28 à l'unanimité des 34 membres présents. — *Monit.* du 29.

TABLEAU

Du budget de la marine pour l'exercice 1844.

NOS DES ART.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTALS.
		Ordinaires.	Extraordin.	
	CHAPITRE PREMIER.			
	<i>Administration centrale.</i>			
1	Personnel.	6,050 »	»	9,550 »
2	Matériel.	3,500 »	»	
	CHAPITRE II.			
	<i>Bâtiments de guerre.</i>			
1	Personnel.	297,471 »	»	546,792 »
2	Vivres.	148,000 »	»	
3	Feu, lumière, entretien.	68,321 »	»	
4	Équipement partiel du brick.	»	35,000 »	
	CHAPITRE III.			
Uniq.	Magasin de la marine.	11,200 »	»	11,200 »
	CHAPITRE IV.			
Id.	Pilotage.	342,000 »	»	342,000 »
	CHAPITRE V.			
Id.	Service des bateaux à vapeur de l'Escaut.	48,758 »	»	48,758 »
	CHAPITRE VI.			
Id.	<i>Britisch-Queen.</i>	»	10,000 »	10,000 »
	CHAPITRE VII.			
Id.	Police maritime.	30,000 »	»	30,000 »
	CHAPITRE VIII.			
Id.	Secours maritimes (sauvetage).	16,500 »	»	16,500 »
	CHAPITRE IX.			
Id.	Secours aux marins blessés, frais d'hôpital et secours aux veuves d'officiers de marine qui, n'ayant pas de droits à la pension, se trouvent dans une position malheureuse.	4,000 »	»	4,000 »
	CHAPITRE X.			
Id.	Construction de deux bateaux pilotes pour la station d'Ostende.	»	42,000 »	42,000 »
	Total, fr.	975,800 »	85,000 »	1,060,800 »

933. — 3 DÉCEMBRE 1843. — *Arrêté royal portant règlement provisoire, pour la session de 1843, de la commission centrale d'instruction.* (Bull. offc., n. cix.)

Léopold, etc. Vu le § 5 de l'art. 7, les art. 9, 17, 18 et 19 de la loi du 23 septembre 1842, organique de l'instruction primaire, articles ainsi conçus :

« § 5 de l'art. 7. L'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État pourront se faire représenter, auprès de la commission centrale d'instruction, par un délégué qui n'aura que voix consultative.

« Art. 9. Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont examinés par la commission centrale et approuvés par le gouvernement, à l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

« Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du gouvernement et des chefs des cultes.

« Art. 17. Les inspecteurs provinciaux se réunissent, tous les ans, en commission centrale, sous la présidence du ministre de l'intérieur.

« Le ministre pourra les convoquer en session extraordinaire, quand l'intérêt de l'instruction l'exigera.

« Art. 18. Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La commission réunit en un seul travail général des renseignements qui sont consignés dans ces rapports, sur les écoles, les maîtres et les élèves, en ce qui concerne autant les données statistiques que l'usage des méthodes, et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires, et fournit au ministre les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

« Art. 19. Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1^o Les attributions des inspecteurs et de la commission centrale d'instruction ;

2^o Les objets des conférences cantonales, ainsi que les localités où ces conférences devront s'ouvrir ;

3^o L'indemnité à accorder aux inspecteurs cantonaux et celles à répartir en jetons de présence entre les instituteurs ;

« Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la rétribution extraordinaire que touchera le secrétaire de la commission centrale d'instruction. »

Notre ministre de l'intérieur nous ayant exposé qu'avant d'arrêter définitivement le règlement d'administration générale, prévu par l'article 19 ci-dessus visé, il est prudent de se réserver la faculté de profiter de l'expérience d'une première session de la commission centrale d'instruction ;

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Règlement provisoire pour la session de 1843 de la commission centrale d'instruction.

Art. 1^{er}. La session de la commission centrale des inspecteurs provinciaux de l'instruction primaire commencera, cette année, le 27 décembre.

Art. 2. Les évêques diocésains et les consistoires des cultes rétribués par l'État seront immédiatement invités par le ministre de l'intérieur à faire connaître les délégués qui les représenteront auprès de la commission centrale d'instruction.

Art. 3. La commission centrale d'instruction s'occupera spécialement des objets suivants :

1^o Elle recevra communication des rapports dont il est parlé aux art. 8 et 18 de la loi du 23 septembre 1842, et délibérera, s'il y a lieu, sur leur contenu ;

2^o Elle examinera, en conformité de l'article 9 de la loi, les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur présidera en personne les séances d'ouverture et de clôture de la session de la commission centrale.

Pour les autres séances, en cas d'empêchement du ministre, il sera remplacé par un vice-président, pris en dehors de la commission.

Le vice-président est nommé par nous ; il peut assister à toutes les séances de la commission ; il n'a que voix consultative lorsqu'il ne préside pas.

Art. 5. La commission centrale siégera soit en comité,

Soit en conseil général.

Lorsque la commission centrale sera en comité, les inspecteurs civils, le président, le vice-président et le secrétaire auront seuls droit de séance. Lorsque la commission devra admettre les délégués des évêques ou des consistoires, elle se formera en conseil général.

Art. 6. La commission centrale ne prendra ses résolutions qu'en comité.